

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

---

## Séance du 2 août 2023

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie bourgmestre ; M. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	Mme Agostino Maria, échevine (excusée).

---

Objet	<b>Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation routière</b>
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société MaçonLux SARL de Roeser procédera à partir du lundi 28 août 2023, pour une durée estimée à 24 mois, à la construction d'une résidence à Rodange dans l'avenue Dr Gaasch au n°8-10 ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que lors des travaux de préparation il a été constaté que certaines infrastructures devront être déplacées et que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'interdiction et d'obligation non prévue lors de l'élaboration du projet en question et que cette information nous n'est parvenue qu'en date du 1<sup>er</sup> août 2023, que le conseil communal ne se réunira que le 25 septembre 2023 ; que sa dernière réunion remonte au 31 juillet 2023 ; qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

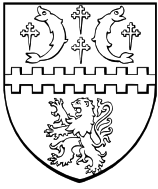
à l'unanimité a r r ê t e :

Article 1er A partir du lundi 28 août 2023, pour une durée estimée à 24 mois et suivant l'avancement de ceux-ci :

à Rodange,

- dans l'avenue Dr. Gaasch :

- la circulation piétonnière sera interdite à la hauteur du chantier du côté pair ;
  - la circulation piétonnière sera déviée par les passages pour piétons sis à la hauteurs des immeubles n°2a et n°18.
-



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux: A,11a; A,15; A,21; C,3g; C18; E,11a complété avec des barrières et des panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 18 août 2023

Le secrétaire f.f.,

Le bourgmestre f.f.,